

Arrêt

n° 339 495 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 15 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 26 avril 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980
- l'ordre de quitter le territoire concernant E.S., pris le 15 octobre 2024, et de
- l'ordre de quitter le territoire concernant H.S. et les deux enfants A.S. et E.S., pris le 15 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant, de nationalité turque, arrive sur le territoire belge le 3 juin 2022 en tant que travailleur non européen (salarié) muni d'un passeport valable revêtu d'un visa D valable du 01 juin 2022 au 22 avril 2023.

1.2. Le 13 février 2022, le premier requérant introduit une demande de permis unique en qualité de travailleur auprès de l'autorité régionale compétente.

1.3. Le 11 avril 2022, le permis unique sollicité est accordé au premier requérant (annexe 46).

1.4. Le 21 novembre 2022, l'épouse du premier requérant et leurs enfants arrivent sur le territoire belge. La deuxième requérante est munie d'un visa D valable 180 jours entre le 12 octobre 2022 et le 10 avril 2023 délivré dans le cadre d'un regroupement familial avec le premier requérant.

1.5. Le 16 décembre 2022, le premier requérant sollicite la délivrance d'un nouveau permis unique. Cette demande est rejetée.

1.6. Le 7 mars 2023, le premier requérant introduit une nouvelle demande de permis unique en qualité de travailleur. Cette demande est rejetée.

1.7. Le 26 avril 2024, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 15 octobre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 03.06.2022 en tant que travailleur non européen – salarié muni d'un passeport valable revêtu d'un visa D valable du 01.06.2022 au 22.04.2023. Madame est arrivée avec les enfants [A.] et [E.] sur le territoire en date du 21.11.2022 munie d'un visa D valable 180 jours entre le 12.10.2022 et le 10.04.2023 délivré dans le cadre d'un regroupement familial avec Monsieur. Monsieur s'est fait délivrer en date du 01.12.2022 une carte A valable jusqu'au 31.03.2023. Madame s'est fait délivrer une carte A en date du 20.02.2023 valable jusqu'au 31.03.2023. Les enfants se sont fait délivrer en date du 20.02.2023 un certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans valable jusqu'au 26.03.2023. Monsieur s'est fait délivrer un refus d'octroi d'un permis unique en date du 06.02.2023 et ainsi qu'une décision d'irrecevabilité de sa demande de permis unique en date du 03.03.2023 par la Région de BruxellesCapitale. Les intéressés n'ont pas introduit de demande de renouvellement de leur autorisation de séjour. Notons que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de la durée de validité de leur carte A qui était valable jusqu'au 31.03.2023. Leur demande d'autorisation de séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle leur intégration sur le territoire. Ils expliquent que le centre de leurs intérêts se trouve sur le territoire et que les enfants sont parfaitement intégrés sur le territoire. Afin d'étayer leurs dires, ils apportent un contrat de bail du 18.07.2022, les certificats d'identité pour enfant de -12 ans de leurs 2 enfants, une copie des cartes A des intéressés, un courrier Partenamut du 30.01.2022 et trois témoignages de proches. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de leur vie privée et familiale. Ils invoquent leur ancrage durable local sur le territoire ainsi que le fait que le centre de leurs intérêts se trouve sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une

circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les requérants à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Enfin, il convient de rappeler que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Ajoutons également que les requérants ne démontrent pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Les requérants invoquent à titre de circonstances exceptionnelles la scolarité de leurs enfants ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), à l'article 22bis de la Constitution, à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 8 de la CEDH. Ils expliquent que leurs enfants ont été scolarisés dès leur arrivée sur le territoire, qu'[A.] est âgé de 10 ans et était en 4ème primaire au moment de l'introduction de la demande faisant l'objet de la présente décision et qu'il était scolarisé depuis un an et quatre mois sur le territoire. Leur enfant [E.] est actuellement âgée de 4 ans, est scolarisée depuis septembre 2023 et était scolarisée en 1ère maternelle au moment de l'introduction de la demande qui l'objet de la présente décision. Les requérants invoquent qu'un retour au pays d'origine signifierait une interruption de leur année scolaire, ce qui les désavantagerait ainsi que le fait que les enfants sont habitués à être scolarisés en français et qu'il leur sera très difficile de s'habituer à un autre type d'enseignement. Ils invoquent que l'enfant [E.] n'a pratiquement pas vécu au pays d'origine et qu'elle commence à bien s'exprimer en français, que l'enfant [A.] s'est merveilleusement intégré dans son école et qu'il s'est fait de nombreux amis, que les enfants ont construit de solides bases sur le territoire et qu'un retour au pays d'origine nuirait à leur épanouissement et à leur stabilité qu'ils ont trouvé sur le territoire. Ils font valoir que même un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 8 de la CEDH car les enfants seraient contraints à s'adapter à un environnement radicalement différent et à s'adapter à nouveau à la vie en Belgique en cas de réponse positive. Ils invoquent que les enfants se trouvent depuis un an dans une instabilité qui nuit à leur bien-être et qu'il est urgent qu'une

solution soit trouvée afin qu'ils puissent construire leur vie sur le territoire. Ils déclarent également que les enfants éprouvent des difficultés en raison de la précarité de leur séjour. Ils apportent un certificat de fréquentation pour 2023-2024 [A.] et [E.] ainsi que deux témoignages concernant la bonne scolarité d'[A.] et d'[E.]. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., arrêt n° 218.198, du 14.03.2019). En l'espèce, les requérants ont décidé de poursuivre leur vie familiale alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. Les requérants ne peuvent ignorer que la poursuite de leur vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. De même, lorsque des ressortissants d'un Etat tiers séjournent sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, ils font le choix de demeurer avec leurs enfants en Belgique, ils mettent ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des requérants. La poursuite de leur vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de leurs enfants que les requérants se rendent temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de leurs enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121 606). De plus, soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation de leurs enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à leurs enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leurs enfants, ne pourraient s'y adapter. Ils ne démontrent pas non plus que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français ou néerlandais ou ne pourraient intégrer une école belge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Rappelons que c'est aux demandeurs d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur leur situation. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022).

Le fait que l'enfant [E.] n'a pratiquement pas vécu au pays d'origine semble tout-à-fait normal étant donné son jeune âge, à savoir 4 ans (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). De plus, notons que les requérants ont inscrits leur enfant [E.] et maintenus leur enfant [A.] à l'école alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière et précaire sur le territoire. Ils ne pouvaient dès lors ignorer le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que ceux-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Ajoutons que leur enfant [E.] n'est actuellement pas soumis à l'obligation scolaire étant donné qu'elle est âgée de 4 ans. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quant à la nécessité pour les enfants de s'adapter à un environnement radicalement différent, que les enfants se trouvent dans une instabilité qui nuit à leur bien-être et qu'ils éprouvent des difficultés en raison de la précarité de leur séjour. Rappelons que les requérants ne démontrent que leurs enfants ne pourraient temporairement poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, rien ne permet d'établir qu'un retour temporaire au pays nuirait à l'épanouissement et à la stabilité des enfants des requérants. Notons que les requérants expliquent eux-mêmes que leurs enfants se trouvent depuis un an dans une instabilité sur le territoire qui nuit à leur bien-être. Notons à titre informatif que cela est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savent ne pas y être admis au séjour. De plus,

rien ne permet d'établir que les enfants des requérants seraient dans une situation plus déstabilisante ou connaîtraient plus de difficultés au pays d'origine que sur le territoire. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants. En conclusion, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au fait qu'[A.] s'est merveilleusement intégré dans son école et qu'il s'est fait de nombreux amis, que les enfants ont construit de solides bases sur le territoire, rappelons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Notons que les requérants restent en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). En outre, s'il n'est pas contesté que les enfants des requérants ont établis des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. L'office des Etranges n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (C.C.E., arrêt n° 288 143 du 27.04.2023).

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la violation de l'article 3 de la CIDE n'est pas établie. De même pour l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par les requérants, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens : voir C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013) (C.C.E., arrêt n° 307 834 du 05.06.2024). Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent une possibilité d'emploi et apportent trois promesses d'embauche pour Monsieur établies respectivement par la boucherie « [M. A. B.] » (non-datée), par [I. Z.] en date du 27.03.2024 et par [K. E.] en date du 19.02.2024. Monsieur explique également qu'il a un diplôme de boucher, qu'il n'aura aucun mal à travailler car son domaine d'activité est en pénurie et qu'il a travaillé en tant qu'aide-cuisinier pendant presque un an sans relâche. Les requérants déclarent également que Madame a exercé de nombreux emplois au pays d'origine. Afin d'étayer leurs dires ils apportent un témoignage qui atteste de la volonté de travailler de Madame, 11 fiches de paies de Monsieur couvrant la période de juin 2022 à avril 2023, un certificat de compétence-compagnon du 29.01.2022, certificat de qualification du 25.02.2022, document du parlement de Wallonie « La pénurie de bouchers en Wallonie – question écrite du 28.01.2022 », fiche « découvrir un métier : Boucher/Bouchère », « liste des métiers en pénurie pour la période entre 01.10.2023 et le 30.09.2024 ». Bien que cela soit tout à leur honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il en est de même pour le travail effectué par Monsieur entre 2022 et 2023 invoqué par les requérants. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). De plus, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences

professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, les requérants n'établissent pas en quoi des promesses d'embauche, qui ne consacrent en elles-mêmes aucune situation acquise et relèvent dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans le domaine d'activité de Monsieur, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants déclarent qu'ils ne seront pas une charge pour la collectivité, car Monsieur souhaite subvenir aux besoins de sa famille. C'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande au pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique.

Les requérants invoquent à titre de circonstances exceptionnelles les problèmes professionnels rencontrés par Monsieur sur le territoire. Ils expliquent que Monsieur s'est retrouvé sans emploi, car il n'a pas cédé au chantage de son employeur et que son permis de travail n'a pas été renouvelé. Ils apportent le courrier du 10.03.2022 lui octroyant une autorisation de travailler, l'email du « 6 Eyl 2023 çar » l'informant que sa demande d'autorisation de travail a été annulée, ainsi que deux témoignages déclarant que Monsieur a perdu son travail suite à un abus de son patron. Cependant, bien que cela soit malheureux pour les requérants, notons que ceux-ci n'expliquent pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande au pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Notons de plus qu'aucun élément doté d'une force probante objective n'est apporté au dossier qui démontrerait des abus exercés sur Monsieur par son employeur. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants.

Les requérants apportent un extrait de casier judiciaire vierge turc respectivement pour chacun d'entre eux. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Les requérants ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

S'agissant du deuxième acte attaqué (qui concerne le premier requérant, E.S.) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire le 03.06.2022 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa D valable du 01.06.2022 au 22.04.2023. Le 01.12.2022, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.03.2023. Il a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est le père de deux enfants mineurs, respectivement âgés de 4 ans et de 10 ans. Il fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis du 26.04.2024, la scolarité de ses enfants ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), à l'article 22bis de la Constitution et à l'article 24 de la Charte. Il explique que ses enfants ont été scolarisés dès leur arrivée sur le territoire, qu'[A.] est âgé de 10 ans et était en 4ème primaire au moment de l'introduction de la demande du 26.04.2024 et qu'il était scolarisé depuis un an et quatre mois sur le territoire. Son enfant [E.] est actuellement âgée de 4 ans, est scolarisée depuis septembre 2023 et était scolarisée en 1ère maternelle au moment de l'introduction de la demande du 26.04.2024. L'intéressé invoque qu'un retour au pays d'origine signifierait une interruption de l'année scolaire de ses enfants, ce qui les désavantagerait ainsi que le fait que les enfants sont habitués à être scolarisés en français et qu'il leur sera très difficile de s'habituer à un autre type d'enseignement. Il invoque que l'enfant [E.] n'a pratiquement pas vécu au pays d'origine et qu'elle commence à bien s'exprimer en français, que l'enfant [A.] s'est merveilleusement intégré dans son école et qu'il s'est fait de nombreux amis, que les enfants ont construit de solides bases sur le territoire et qu'un retour au pays d'origine nuirait à leur épanouissement et à leur stabilité qu'ils ont trouvé sur le territoire. Il fait valoir que même un retour temporaire au pays d'origine contraindrait les enfants à s'adapter à un environnement radicalement différent et à s'adapter à nouveau à la vie en Belgique en cas de réponse positive. Il invoque que les enfants se trouvent depuis un an dans une instabilité qui nuit à leur bien-être et qu'il est urgent qu'une solution soit trouvée afin qu'ils puissent construire leur vie sur le territoire. Il déclare également que les enfants éprouvent des difficultés en raison de la précarité de leur séjour. Il apportent un certificat de fréquentation pour 2023-2024 [A.] et [E.] ainsi que deux témoignages concernant la bonne scolarité d'[A.] et d'[E.]. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants que l'intéressé se rende temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003, n°121 606). De plus, soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont l'intéressé d'assurer l'éducation de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'intéressé et à ses enfants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. L'intéressé ne précise pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi ses enfants, ne pourraient s'y adapter. Il ne

démontre pas non plus que ses enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français ou néerlandais ou ne pourraient intégrer une école belge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. C'est aux demandeurs d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. Le fait que l'enfant [E.] n'a pratiquement pas vécu au pays d'origine semble tout-à-fait normal étant donné son jeune âge, à savoir 4 ans (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). De plus, notons que l'intéressé a inscrit son enfant [E.] et maintenu son enfant [A.] à l'école alors qu'il se trouvait en situation irrégulière et précaire sur le territoire. Il ne pouvait dès lors ignorer le risque que la scolarité de ses enfants soit interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressé, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressé (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Ajoutons que son enfant [E.] n'est actuellement pas soumis à l'obligation scolaire étant donné qu'elle est âgée de 4 ans. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quant à la nécessité pour les enfants de s'adapter à un environnement radicalement différent, que les enfants se trouvent dans une instabilité qui nuit à leur bien-être et qu'ils éprouvent des difficultés en raison de la précarité de leur séjour. Rappelons que l'intéressé ne pas démontre que ses enfants ne pourraient temporairement poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, rien ne permet d'établir qu'un retour temporaire au pays nuirait à l'épanouissement et à la stabilité des enfants de l'intéressé. Notons que l'intéressé explique lui-même que ses enfants se trouvent depuis un an dans une instabilité sur le territoire qui nuit à leur bien-être. Cependant, rien ne permet d'établir que les enfants de l'intéressé seraient dans une situation plus déstabilisante ou connaîtraient plus de difficultés au pays d'origine que sur le territoire. Rappelons que la charge de la preuve incombe à l'intéressé. En conclusion, rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la violation de l'article 3 de la CIDE n'est pas établie. De même pour l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par l'intéressé, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens : voir C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013) (C.C.E., arrêt n° 307 834 du 05.06.2024). Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

La vie familiale :

L'intéressé invoque dans sa demande du 26.04.2024 l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie familiale sur le territoire. Cependant, l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressé, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'intéressé à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale. (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas

de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Signalons de plus que l'épouse et les enfants de l'intéressé ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Dès lors, rien n'empêche son épouse et ses enfants d'accompagner monsieur au pays d'origine ou de résidence afin de régulariser ensemble leur situation de séjour. De plus, Monsieur n'expose aucunement en quoi cette vie familiale avec son épouse et ses enfants ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine ou de résidence. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de l'intéressé avec son épouse et ses enfants ailleurs que sur le territoire belge. Par ailleurs, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 205 558 du 20 juin 2018).

L'état de santé :

Aucun élément de la demande du 26.04.2024, du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

S'agissant du troisième acte attaqué (qui concerne la seconde requérante, H.S. et les deux enfants A.S. et E.S.) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressée est arrivée sur le territoire le 21.11.2022 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa D valable 180 jours entre le 12.10.2022 et le 10.04.2023. Le 20.02.2023, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.03.2023. Elle a dépassé le délai.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est la mère de deux enfants mineurs, respectivement âgés de 4 ans et de 10 ans. Elle fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis du 26.04.2024, la scolarité de ses enfants ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), à l'article 22bis de la Constitution et à l'article 24 de la Charte. Elle explique que ses enfants ont été scolarisés dès leur arrivée sur le territoire, qu'[A.] est âgé de 10 ans et était en 4ème primaire au moment de l'introduction de la demande du 26.04.2024 et qu'il était scolarisé depuis un an et quatre mois sur le territoire. Son enfant [E.] est actuellement âgée de 4 ans, est scolarisée depuis septembre 2023 et était scolarisée en 1ère maternelle au moment de l'introduction de la demande du 26.04.2024. L'intéressée invoque qu'un retour au pays d'origine signifierait une interruption de l'année scolaire de ses enfants, ce qui les désavantagerait ainsi que le fait que les enfants sont habitués à être scolarisés en français et qu'il leur sera très difficile de s'habituer à un autre type d'enseignement. Elle invoque que l'enfant [E.] n'a pratiquement pas vécu au pays d'origine et qu'elle commence à bien s'exprimer en français, que l'enfant [A.] s'est merveilleusement intégré dans son école et qu'il s'est fait de nombreux amis, que les enfants ont construit de solides bases sur le territoire et qu'un retour au pays d'origine nuirait à

leur épanouissement et à leur stabilité qu'ils ont trouvé sur le territoire. Elle fait valoir que même un retour temporaire au pays d'origine contraindrait les enfants à s'adapter à un environnement radicalement différent et à s'adapter à nouveau à la vie en Belgique en cas de réponse positive. Elle invoque que les enfants se trouvent depuis un an dans une instabilité qui nuit à leur bien-être et qu'il est urgent qu'une solution soit trouvée afin qu'ils puissent construire leur vie sur le territoire. Elle déclare également que les enfants éprouvent des difficultés en raison de la précarité de leur séjour. Elle apporte un certificat de fréquentation pour 2023-2024 [A.] et [E.] ainsi que deux témoignages concernant la bonne scolarité d'[A.] et d'[E.]. L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants que l'intéressée se rende temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121 606). De plus, soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressée d'assurer l'éducation de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'intéressée et à ses enfants de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à l'intéressée, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. L'intéressée ne précise pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi ses enfants, ne pourraient s'y adapter. Elle ne démontre pas non plus que ses enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français ou néerlandais ou ne pourraient intégrer une école belge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. C'est aux demandeurs d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. Le fait que l'enfant [E.] n'a pratiquement pas vécu au pays d'origine semble tout-à-fait normal étant donné son jeune âge, à savoir 4 ans (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). De plus, notons que l'intéressée a inscrit son enfant [E.] et maintenu son enfant [A.] à l'école alors qu'il se trouvait en situation irrégulière et précaire sur le territoire. Elle ne pouvait dès lors ignorer le risque que la scolarité de ses enfants soit interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressée (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Ajoutons que son enfant [E.] n'est actuellement pas soumis à l'obligation scolaire étant donné qu'elle est âgée de 4 ans. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quant à la nécessité pour les enfants de s'adapter à un environnement radicalement différent, que les enfants se trouvent dans une instabilité qui nuit à leur bien-être et qu'ils éprouvent des difficultés en raison de la précarité de leur séjour. Rappelons que l'intéressée ne démontre que ses enfants ne pourraient temporairement poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, rien ne permet d'établir qu'un retour temporaire au pays nuirait à l'épanouissement et à la stabilité des enfants de l'intéressée. Notons que l'intéressée explique elle-même que ses enfants se trouvent depuis un an dans une instabilité sur le territoire qui nuit à leur bien-être. Cependant, rien ne permet d'établir que les enfants de l'intéressée seraient dans une situation plus déstabilisante ou connaîtraient plus de difficultés au pays d'origine que sur le territoire. Rappelons que la charge de la preuve incombe à l'intéressée. En conclusion, rien n'empêche l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 septembre 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la violation de l'article 3 de la CIDE n'est pas établie. De même pour l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux mentionné par l'intéressée, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du

28.11.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens : voir C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013) (C.C.E., arrêt n° 307 834 du 05.06.2024). Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

La vie familiale : L'intéressée invoque dans sa demande du 26.04.2024, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie familiale sur le territoire. Cependant, l'intéressée reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressée, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'intéressée à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale. (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Signalons de plus que son mari et ses enfants ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume. Dès lors, rien n'empêche ceux-ci d'accompagner Madame au pays d'origine ou de résidence afin de régulariser ensemble leur situation de séjour. De plus, Madame n'expose aucunement en quoi cette vie familiale avec son mari et ses enfants ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de l'intéressée avec son mari et ses enfants ailleurs que sur le territoire belge. Par ailleurs, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 205 558 du 20 juin 2018).

L'état de santé : Aucun élément de la demande du 26.04.2024, du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« De l'article 8 de la CEDH ;

De l'article 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ;

De l'article 22bis de la Constitution ;

Des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ;

De l'erreur d'appréciation ».

2.1.1. Dans une **première branche**, prise de l'intérêt supérieur de l'enfant, les requérants rappellent qu'ils ont deux enfants, âgés de 10 et 4 ans, qui séjournent et sont scolarisés en Belgique depuis deux ans et que l'aîné est soumis à l'obligation scolaire.

2.1.1.1. Dans un point a. intitulé « *Interdiction de la discrimination sur base de la situation juridique ou des agissements de parents* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *L'article 2 de la Convention Internationale relative aux Droits des Enfants dispose :*

« *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.* »

Bien que la CIDE ne soit pas directement applicable en Belgique, il n'en demeure pas moins que ladite Convention confère aux États des obligations juridiques contraignantes et que l'Etat belge est tenu de respecter les textes légaux qu'il ratifie. La jurisprudence a, en outre, estimé à plusieurs reprises que l'article 2 de la CIDE avait effet direct. Cela est d'autant plus le cas que l'article 2 de la CIDE est une disposition claire, complète et précise et ne laisse pas de marge d'appréciation à l'Etat (« les Etats parties s'engagent » - les Etats parties « prennent » et non « peuvent prendre »).

Dès lors, la partie adverse était tenue de respecter l'article 2 de la CIDE, qui interdit toutes formes de discrimination motivées par la situation juridique ou les activités des parents. Or, la partie adverse répète à maintes reprises que l'interruption de la scolarité des enfants et leur absence de liens avec la Turquie est due au comportement des parents, qui ont fait le choix de séjourner en Belgique de façon irrégulière et qui étaient donc au courant du risque qu'ils prenaient.

Pourtant, conformément à l'article 2 CIDE, les enfants n'ont pas à subir les choix et agissements de leurs parents, et une motivation basée sur la connaissance des parents de la situation irrégulière dans laquelle ils élèvent leurs enfants n'est pas adéquate ou suffisante. Il appartenait à la partie adverse d'examiner, in concreto, l'impact d'un retour en Turquie sur les enfants des requérants, compte tenu de leur intégration en Belgique. Cela est d'autant plus le cas pour [E.], la plus jeune, qui n'a pratiquement aucun lien avec son pays d'origine. Un retour – même temporaire – en Turquie forcerait les enfants à s'adapter à une nouvelle vie, puis à se réhabituer à une vie en Belgique en cas de réponse positive à la demande d'autorisation au séjour, ce qui n'est aucunement dans leur intérêt ».

2.1.1.2. Dans un point b. intitulé « *La scolarité des enfants* », les requérants insistent sur le fait qu'un retour, même temporaire, en Turquie entraînerait une interruption de la scolarité des deux enfants et que cela n'est pas dans leur intérêt. Ils relèvent que les enfants sont scolarisés en français depuis deux ans, ce qui rendrait compliqué une transition vers un système éducatif exclusivement en turc. Ils estiment qu'une telle transition entraînerait « *un retard considérable dans le chef des enfants, en raison de la langue mais également en raison des différences entre le système scolaire belge et le système scolaire turc* ».

Ils renvoient à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 22 juin 2015 (joint au recours) dont il ressort notamment que « (...) *l'interruption d'une année d'école constituant un préjudice grave difficilement réparable, particulièrement quand ils risquent d'être renvoyés dans un pays dont le système éducatif et l'enseignement sont donnés dans une autre langue* ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné l'impact d'une interruption de la scolarité des enfants et de s'être exclusivement basée sur leurs manquements en tant que parents.

Ils reprochent également à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision en pleine année scolaire, fin octobre, ce qui implique que les enfants perdront une année complète en cas de retour en Turquie. Ils relèvent que les enfants pourraient perdre plus d'une année en raison des démarches à accomplir depuis la Turquie, du délai de réponse et « *du risque réel d'obstacles administratifs qui compliqueront la réinscription des enfants à l'école après l'éventuel octroi d'une autorisation de séjour* ».

Ils renvoient à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), n° 300 912 du 1^{er} février 2024.

Ils estiment que « *[l]a combinaison d'une interruption de la scolarité, le temps d'inscrire les enfants dans une école adéquate en Turquie, et le manque de connaissances de la langue turque n'est aucunement dans*

l'intérêt des enfants et rend donc extrêmement difficile un retour en Turquie, ce qui constitue bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans une **seconde branche**, prise du « *droit au respect de la vie privée et familiale* », les requérants exposent des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et reproduisent le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants indiquent tout d'abord que « *le retour en Turquie n'est pas nécessairement temporaire, étant donné qu'ils n'ont aucune garantie que leur demande d'autorisation au séjour sera acceptée. La partie adverse ne peut donc se limiter à examiner leur demande sous l'angle d'un retour temporaire en Turquie, le temps d'y introduire une demande d'autorisation au séjour, mais doit également tenir compte du fait que leur retour pourrait être définitif. Ainsi, une ingérence qui ne serait pas disproportionnée en cas de retour temporaire, pourrait toutefois être disproportionnée en cas de retour définitif. La décision attaquée n'est dès lors pas motivée à suffisance* ». Ils renvoient à l'arrêt du Conseil n° 303 900 du 27 mars 2024.

Les requérants rappellent qu'ils ne sont en séjour irrégulier que depuis le refus d'octroi d'un permis unique survenu le 6 février 2023. Ils expliquent avoir développé, durant leur séjour légal, des relations personnelles, sociales et économiques importantes. Ils rappellent avoir déposé des éléments concernant leur intégration en Belgique et énumèrent les documents produits.

Ils relèvent que « *partie adverse se limite à examiner chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation au séjour de manière individuelle, pour en arriver à la conclusion que ces éléments ne constituent pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Il convient toutefois de prendre en considération tous les éléments du dossier dans leur ensemble afin d'évaluer si ces éléments sont, ensemble, constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour en Turquie afin d'y introduire une autorisation au séjour. Un examen individuel de chaque élément ne permet pas de mettre en balance les intérêts en présence de manière adéquate.*

Un examen global des éléments invoqués permet de conclure qu'il est question d'une vie privée et familiale digne de protection, en ce que les requérants ont établi le centre de leurs intérêts en Belgique depuis leur arrivée dans le pays.

Les enfants vont à l'école, se sont fait des amis et ont construit tous leurs repères en Belgique. Monsieur [S.] s'est montré particulièrement actif sur le marché de l'emploi dans la période où il était encore autorisé au séjour, et a, dans ce cadre, tissé des liens professionnels et économiques importants en Belgique ».

Ils rappellent qu'il est de jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que « *le développement des activités professionnelles et commerciales tombent dans le champ d'application de la notion de « vie privée »* ». Ils citent l'arrêt du 16 décembre 1922 dans l'affaire Niemitz c. Allemagne (13710/88) et l'arrêt Bărbulescu c/ Roumanie du 5 septembre 2017 (n° 61497/08).

Ils font finalement valoir que « *[l]a décision de refus de séjour entraîne une violation du droit au respect de la vie privée du requérant, en ce que c'est dans le cadre de son travail que le requérant a fortement resserré ses liens avec le monde extérieur. La décision attaquée entraîne l'obligation pour le requérant de retourner dans son pays d'origine et d'y trouver un travail pour subvenir à ses besoins, ce qui ne pourra se faire en l'espace de quelques semaines ou mois. En outre, si la demande d'autorisation au séjour au requérant devait être acceptée, il serait contraint d'interrompre à nouveau ses activités professionnelles entamées en Turquie, pour ensuite reprendre ses activités en Belgique, interrompues quelques temps plus tôt.*

Si des restrictions peuvent être adoptées en matière de respect de la vie privée, un juste équilibre doit être ménagé et les conditions prévues à l'article 8 CEDH doivent être respectées. Ce juste équilibre n'est pas respecté en l'espèce ».

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le moyen unique**, toutes branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier,

dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération l'intégration des requérants, la scolarité des enfants mineurs, les problèmes professionnels et les promesses d'embauche du premier requérant, la volonté de travailler de la deuxième requérante, leurs souhaits de ne pas être une charge pour la collectivité, l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant couplé à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), à l'article 22bis de la Constitution, à l'article 24 de la Charte, l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH et la production de leur extrait de casier judiciaire. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

3.2.1. **Sur la première branche**, concernant la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels les requérants renvoient, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer, par lui-même, des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

Contrairement à ce qu'avancent les requérants, la partie défenderesse a examiné *in concreto* l'impact d'un retour en Turquie sur les enfants et elle ne s'est pas contentée de motiver la première décision attaquée sur le « *comportement des parents, qui ont fait le choix de séjourner en Belgique de façon irrégulière et qui étaient donc au courant du risque qu'ils prenaient* ». Ainsi, la partie défenderesse a notamment constaté qu' : « (...) *il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de leurs enfants que les requérants se rendent temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. L'intérêt de leurs enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121 606)* » ; « *Soulignons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi*

leurs enfants, ne pourraient s'y adapter. Ils ne démontrent pas non plus que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français ou néerlandais ou ne pourraient intégrer une école belge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger »; « Ajoutons que leur enfant [E.] n'est actuellement pas soumis à l'obligation scolaire étant donné qu'elle est âgée de 4 ans. Dès lors, la scolarité de l'enfant, qui n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quant à la nécessité pour les enfants de s'adapter à un environnement radicalement différent, que les enfants se trouvent dans une instabilité qui nuit à leur bien-être et qu'ils éprouvent des difficultés en raison de la précarité de leur séjour. Rappelons que les requérants ne démontrent que leurs enfants ne pourraient temporairement poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. De plus, rien ne permet d'établir qu'un retour temporaire au pays nuirait à l'épanouissement et à la stabilité des enfants des requérants. Notons que les requérants expliquent eux-mêmes que leurs enfants se trouvent depuis un an dans une instabilité sur le territoire qui nuit à leur bien-être (...) De plus, rien ne permet d'établir que les enfants des requérants seraient dans une situation plus déstabilisante ou connaîtraient plus de difficultés au pays d'origine que sur le territoire »; « (...), rien n'empêche les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au fait qu'[A.] s'est merveilleusement intégré dans son école et qu'il s'est fait de nombreux amis, que les enfants ont construit de solides bases sur le territoire, rappelons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ».

Partant, les requérants ne peuvent être suivis en ce qu'ils considèrent que la première décision attaquée leur causera un préjudice à la source d'une prétendue discrimination.

3.2.2. Sur la scolarité des enfants, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour à cet égard, à savoir leur scolarité en langue française, leur intégration, l'intérêt supérieur des enfants ainsi que les arguments juridiques y relatifs.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment rappelé que « *[l]ors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (...) »*. Ce faisant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de rappeler que, quelle que soit la nationalité des enfants concernés, la raison de leur présence en Belgique ou encore la qualité de l'enseignement, il s'agit d'une obligation légale, pour les enfants entre 5 et 18 ans, dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

En tout état de cause, la partie défenderesse a également considéré qu'il n'avait pas été démontré, en l'espèce, que la scolarité des deux enfants ne pouvait être poursuivie temporairement dans le pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour en indiquant que les requérants n'ont pas exposé que « *la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger serait différent, ni à quel point, ni pourquoi leurs enfants, ne pourraient s'y adapter. Ils ne démontrent pas non plus que leurs enfants ne pourraient intégrer une école dans laquelle l'enseignement serait donné en français ou néerlandais ou ne pourraient intégrer une école belge au pays d'origine ou de résidence à l'étranger »*. Le Conseil relève à cet égard que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se sont contentés d'invoquer que A. est scolarisé en 4ème primaire, qu'il est soumis à l'obligation scolaire, qu'il est merveilleusement bien intégré dans son école et que E. est scolarisée en 1ère maternelle, qu'elle n'a pratiquement pas vécu en Turquie et qu'elle ne parlait pas encore lorsqu'elle est arrivée en Belgique. Ils ont produit une attestation de fréquentation pour chacun des enfants ainsi que le témoignage de leurs professeurs pour attester de leur intégration et affirmé que « *[l]es enfants ont donc construit de solides bases en Belgique, et un retour dans leur pays d'origine nuirait grandement à leur épanouissement et à la stabilité qu'ils ont pu trouver en Belgique depuis un an et demi* ». Force est dès lors de constater que les constats posés par la partie défenderesse répondent suffisamment et adéquatement aux éléments invoqués par les requérants tandis que ces derniers restent en défaut de démontrer en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.

Comme cela a déjà été constaté au point précédent du présent arrêt, la partie défenderesse, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, a suffisamment examiné l'impact d'une interruption de la scolarité des

enfants et ne s'est pas exclusivement basée sur les manquements des deux premiers requérants. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la scolarité des enfants ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans leur recours, les requérants insistent particulièrement sur l'impact de l'interruption de la scolarité des enfants et réitèrent les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, ils prennent le contre-pied de la première décision attaquée et tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Le Conseil constate que l'argumentation des parties requérantes en termes de requête tenant aux démarches à accomplir depuis la Turquie, au délai de réponse et aux obstacles administratifs n'est pas étayée. Cette argumentation ne peut dès lors être suivie. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que des allégations portant sur les formalités à accomplir au poste diplomatique et à la longueur de celles-ci sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse. De plus, le Conseil relève que ces allégations relatives aux démarches à accomplir au pays d'origine et aux obstacles administratifs qui pourraient compliquer la réinscription des enfants à l'école n'ont pas été invoquées dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Il en est de même concernant le grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision fin octobre, donc en pleine année scolaire, entraînant la perte d'une année complète.

En ce qui concerne la jurisprudence invoquée par les requérants, il ne convient pas d'y avoir égard dans la mesure où ces derniers restent en défaut de démontrer que leur situation est comparable à celles ayant donné lieu aux arrêts cités.

3.3.1.1. **Sur la seconde branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.1.2. S'agissant de la vie familiale des requérants, ces derniers n'invoquent pas la présence d'autres membres de leur famille sur le territoire. Ensuite, dans sa motivation, la partie défenderesse relève que l'unité de la famille n'est pas compromise puisque toute la famille est en séjour illégal et est amenée à se rendre au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Ces éléments ne sont pas contestés en termes de recours.

S'agissant de la vie privée des requérants, ces derniers invoquent en particulier le fait que les enfants vont à l'école, se sont fait des amis, ont construit tous leurs repères en Belgique et que le premier requérant a été actif sur le marché de l'emploi et a, dans ce cadre, tissé des liens professionnels et économiques importants en Belgique. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse. Ainsi, la partie défenderesse a relevé que « [I]es requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle leur intégration sur le territoire. Ils expliquent que le centre de leurs intérêts se trouve sur le territoire et que les enfants sont parfaitement intégrés sur le territoire. Afin d'étayer leurs dires, ils apportent un contrat de bail du 18.07.2022, les certificats d'identité pour enfant de -12 ans de leurs 2 enfants, une copie des cartes A des intéressés, un courrier Partenamut du 30.01.2022 et trois témoignages de proches. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise ». La partie défenderesse a également relevé que « Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au fait qu'[A.] s'est merveilleusement intégré dans son école et qu'il s'est fait de nombreux amis, que les enfants ont construit de solides bases sur le territoire, rappelons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Notons que les requérants restent en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

Concernant l'activité professionnelle du premier requérant, la partie défenderesse l'a prise en considération en relevant notamment que: « [r]appelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il en est de même pour le travail effectué par Monsieur entre 2022 et 2023 invoqué par les requérants. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). (...) Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024) ». De plus, le Conseil constate que les déclarations des requérants sur les liens professionnels et économiques du premier requérant en Belgique sont restées très générales dans la demande d'autorisation de séjour ainsi que dans le recours.

Quant à l'argumentation selon laquelle le premier requérant sera obligé de trouver un nouvel emploi en cas de retour en Turquie, que cela peut prendre du temps et qu'il devra ensuite interrompre cet emploi pour revenir en Belgique en cas d'acceptation de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'en voit pas l'intérêt. Il s'agit d'une argumentation tout à fait hypothétique, laquelle ne démontre en rien que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments portés à sa connaissance. En outre, cet élément relatif à la recherche d'un emploi en Turquie en cas de retour et de l'interruption de ce dernier en cas d'acceptation de la demande d'autorisation de séjour est invoqué pour la première fois en termes de recours. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération alors qu'elle n'en avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que la vie privée alléguée par les requérants rentre dans le cadre de la vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.1.3. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a relevé dans sa motivation que « (...) *les requérants ne démontrent pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'ils invoquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge* ». Cette motivation n'est pas contestée utilement par les requérants dans leur recours.

3.3.1.4. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a valablement et suffisamment pris en considération la vie familiale et la vie privée des requérants. Cette motivation démontre que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts des parties et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.2. Les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction du fait qu'il ne sont en séjour irrégulier que depuis le refus du permis unique en date du 6 février 2023. Ce grief manque en fait puisqu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération le parcours des requérants depuis leur arrivée en Belgique et notamment le fait que le premier requérant a travaillé légalement en Belgique.

En termes de recours, les requérants reviennent sur les éléments concernant leur intégration en Belgique. Ils tentent, de cette manière, d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.3.3. Les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir examiné chacun des éléments invoqués dans leur demande de manière individuelle et non dans leur ensemble. Or, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.4. Quant à l'absence de garantie sur l'acceptation de leur demande d'autorisation de séjour et du fait que selon les requérants, leur retour au pays d'origine pourrait être définitif, le Conseil constate à nouveau qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération puisqu'elle n'en n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

En outre, il ne convient pas d'avoir égard à l'arrêt du Conseil n° 303 900, les requérants s'abstenant de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Quant aux **ordres de quitter le territoire** pris à l'encontre des deux premiers requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent le deuxième et le troisième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Dans leur recours, les requérants énumèrent à deux reprises le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expliquent pas concrètement en quoi cette disposition serait violée par les ordres de quitter le territoire.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX